

**KIMIA DIASPORA
CONDITIONS GENERALES
RAWSUR LIFE**

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 : EFFET, DUREE, RESILIATION	5
ARTICLE 3 : CLAUSE D'ARBITRAGE	5
ARTICLE 4 : PRESCRIPTION.....	6
ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE.....	6
TITRE II : ASSURES ET BENEFICIAIRES	7
ARTICLE 6 : PERSONNES ASSUREES	7
ARTICLE 7 : DEMANDE D'ADHESION	7
ARTICLE 8 : FAUSSE DECLARATION	7
ARTICLE 10 : RENONCIATION	8
ARTICLE 11 : BENEFICIAIRES	8
ARTICLE 12 : ASSURANCE SANS DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE.....	8
TITRE III : DEFINITION DES GARANTIES	10
ARTICLE 13 : DECES DE L'ASSURE DANS LE PAYS DE RESIDENCE OU HORS DU PAYS D'ORIGINE.	10
ARTICLE 14 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES SERVICES	11
ARTICLE 15 : EXCLUSIONS	12
ARTICLE 16 : POINT DE DEPART – DUREE DES GARANTIES	13
ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE.....	13
ARTICLE 18 : CESSATION DES GARANTIES	14
TITRE IV : PRIMES	15
ARTICLE 19 : PERIODICITE DE PAIEMENT	15
ARTICLE 20 : PAIEMENT DES PRIMES.....	15
ARTICLE 21 : NON PAIEMENT DES PRIMES.....	15
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DU PARTENAIRE DE RAWSUR LIFE SA.....	16
ARTICLE 23 : CIRCONSTANCES EXEPTIONNELLES	16

DEFINITIONS

Adhérent : Client de la banque personne physique, titulaire d'un compte courant ou d'un compte d'épargne et qui a adhéré au présent contrat d'assurance. L'adhérent est couvert par les dispositions du présent contrat d'assurance en contrepartie du paiement des cotisations payées.

Assuré : Personne physique sur qui porte la couverture d'assurance à l'égard de qui la prime a été versée avant la date de prise d'effet de la couverture.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale à qui sera versée le capital garanti par le contrat en cas de survenance des risques couverts et déclaré comme tel par le souscripteur.

Bénéfice d'assurance : Capital à verser par l'assureur aux bénéficiaires d'assurance, en cas de survenance des risques couverts.

Cenacom : Centre National d'Arbitrage, de conciliation et de Médiation. Situé au siège de la Fédération des Entreprises du Congo.

Condition préexistante : indique une quelconque condition médicale survenue au cours de la période de douze (12) mois précédant le premier jour de l'adhésion de l'Assuré principal, et sans qu'elle ait été nécessairement diagnostiquée par un médecin ou traitée durant cette période.

Décès : Cessation complète et définitive de la vie quel que soit la cause.

Demandes d'indemnisation frauduleuses : Lorsque l'Assuré, le bénéficiaire ou une personne agissant pour leur compte utilise un quelconque moyen ou procédé illégal, dolosif pour obtenir n'importe quelles des prestations prévues par la présente police. Tout paiement de toute somme obtenue à la suite d'une telle demande d'indemnisation sera annulé.

Lieu d'inhumation : Localisation géographique située dans le pays d'origine de l'Assuré.

Pays de résidence habituelle : Le pays dans lequel l'assuré de la police réside en permanence et vers lequel il sera rapatrié en priorité en cas de décès survenu à l'étranger.

Pays d'origine : Le pays dans lequel l'assuré conserve ses racines familiales et vers lequel il souhaiterait être inhumé en cas de décès survenu dans son pays de résidence.

Parent Proche : Membre de la famille de l'assuré(e) décédé (père, mère, époux (se) de droit ou de fait, enfant majeur, frères sœurs), ou de sa belle-famille (belle-mère et beau-père, beaux-frères et belles-sœurs).

Souscripteur d'assurance : Personne physique, titulaire d'un compte Courant ou d'un compte d'épargne RAWBANK Diaspora, qui souscrit la police auprès de

l'Assureur et qui est tenue par les obligations nées de cette police, à l'exception de celles qui, de par leur nature, incombent à l'Assuré

Partenaire : Personne morale, en collaboration avec RAWSUR LIFE, qui moyennant le paiement d'une prime s'engage à prendre en charge 100% du coût des prestations afférentes aux garanties définies dans le présent contrat.

Personnes assurées : Peuvent bénéficier de la qualité d'assuré :

- L'assuré(e) principal étant obligatoirement le souscripteur, titulaire du compte Diaspora ;
- Son conjoint ou sa conjointe, nommément désigné aux conditions particulières ;
- Son père ou sa mère, nommément désigné aux conditions particulières ;
- Toute personne justifiant d'un lien de parenté (peu importe le degré) avec l'assuré principal

Territoire : La zone géographique dans laquelle les prestations de cette police sont acquises, les événements s'y produisant étant couverts conformément aux conditions générales.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance est souscrit par le Souscripteur, client titulaire d'un compte bancaire non résident, à la RAWBANK. Ces conditions générales ont pour objet de définir les termes et conditions d'application :

- Des garanties d'assistance rapatriement de Corps ;
- De la mise à disposition d'un titre de transport à un membre de la famille pour accompagner le défunt ;
- Du paiement d'un forfait hébergement pour l'accompagnateur ;
- Du remboursement des dépenses post-mortem ;
- Du paiement d'un montant forfaitaire au titre de frais funéraires.

ARTICLE 2 : EFFET, DUREE, RESILIATION

1° Effet

Le présent contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

2° Durée – Renouvellement

Le contrat est souscrit pour une durée d'une année ferme. Le renouvellement est subordonné à la volonté manifeste du souscripteur via un accord formel.

3° Résiliation

Le contrat ne peut prendre fin, en cas de dénonciation, qu'à l'expiration d'une année civile. Cette dénonciation est signifiée au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée au porteur contre accusé de réception, d'une des deux parties, et entraîne la cessation des effets du présent contrat pour **le Souscripteur**.

ARTICLE 3 : CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat d'Assurance Groupe étant faite de bonne foi, le **Souscripteur** et **RAWSUR LIFE** s'engagent, en cas de difficulté relative à son application, à régler leurs différends à l'amiable pendant Quinze (15) jours à compter de la notification du différend par tout moyen laissant trace écrite fait par la partie la plus diligente.

En cas de non-conciliation, les litiges seront définitivement tranchés selon le règlement du CENACOM par un ou trois arbitres nommés conformément à son règlement.

Toutes les sentences rendues lieront les parties qui renoncent expressément à faire et conviennent de l'exécuter de bonne foi.

Les honoraires du CENACOM seront supportés pour moitié par le Souscripteur et pour moitié par RAWBANK.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (02) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. (Article 35, Aliéna 1 du code des assurances).

Toutefois, cette prescription est portée à cinq (05) ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Contractant. (Article 35, Aliéna 2 du code des assurances).

Ce délai court soit de la date du sinistre soit de la date du fait donnant lieu à l'ouverture de ladite action, soit de la date de la dernière mise en œuvre adressée à l'entreprise d'assurance par lettre recommandée ou par lettre au porteur contre accusé de réception par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne la demande d'indemnisation.

Toutefois ce délai ne court : (Article 35, Aliéna 3 du code des assurances).

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que le jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorés jusque-là
- En cas d'action en justice, qu'à partir de la date à laquelle le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le **Souscripteur** et **RAWSUR LIFE** reconnaissent que tous les documents et informations auxquels elles auront accès au cours de l'exécution de leurs obligations respectives sont de nature confidentielle. En conséquence, aucune des parties ne doit les divulguer à des tiers, sans l'autorisation expresse de l'autre partie sauf réquisition des autorités judiciaires ou fiscales.

Le **Souscripteur** et **RAWSUR LIFE** prendront, à l'égard de leur personnel respectif, toutes mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité desdits documents et informations.

TITRE II : ASSURES ET BENEFICIAIRES

ARTICLE 6 : PERSONNES ASSUREES

La couverture d'assurance est offerte à toute personne physique, âgée de 18 ans révolus et de moins de 71 ans à la date de souscription de son contrat et qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir été désigné par le souscripteur de la police d'assurance comme bénéficiaire des garanties contenues dans ladite police,
- Avoir payé la prime correspondante à sa police d'assurance
- Avoir déclaré son pays de résidence comme lieu de sa dernière demeure,
- Être en déplacement en dehors de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ADHESION

Pour être admis à l'assurance, l'assuré principal (le souscripteur) doit donner son consentement par écrit. A cet effet, un bulletin individuel d'adhésion lui est fourni par **RAWSUR LIFE SA**.

ARTICLE 8 : FAUSSE DECLARATION

Conformément aux dispositions de la loi N° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des Assurances, il est formellement convenu entre les parties contractantes que toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'adhérent produirait la nullité de l'assurance ou la réduction de ses effets.

(Article 14, Alinéa 1 du code des Assurances).

Toutefois l'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur. **(Article 267, Alinéa 1 du code des assurances)**

Toute réticence ou fautive déclaration intentionnelle dans le cadre de l'information due à l'Assureur de la part de l'Assuré, entraîne la nullité du contrat si elle est de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion de l'Assureur dans l'appréciation du risque. **(Article 14, Alinéa 1 du code des Assurances).**

Dans ce cas, l'Assureur versera au contractant en cas de décès de l'Assuré ou au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat. **(Article 254 du Code des Assurances).**

Cependant si l'âge de l'assuré est compris dans les limites d'âges prévues au contrat, alors deux cas de figure se présentent :

- **Si la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée : il s'en suivra que le capital garanti est réduit en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. (Article 267, Alinéa 2 du code des Assurances).**

- **Si la prime payée est supérieure à celle qui aurait dû être payée il s'en suivra que RAW SUR LIFE est tenue de restituer la portion de prime perçue en trop. (Article 267, Alinéa 3 du code des Assurances).**

En cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, le contrat ne peut être frappé de nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre l'assureur a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre de recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. **(Article 15, Alinéa 1 du code des assurances).**

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payée par rapport au taux des primes qui aurait été dû si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

ARTICLE 10 : RENONCIATION

Le Souscripteur a la faculté de renoncer au contrat par lettre recommandée ou contresignée avec avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de réception pendant un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée déduction faite du coût de police dans un délai maximal de **trente (30) jours calendaires** à compter de la réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au double du taux directeur de la Banque Centrale du Congo. **(Article 251 du code des assurances).**

ARTICLE 11 : BENEFICIAIRES

La clause bénéficiaire doit être remplie par le Souscripteur qui a la possibilité à tout moment de la modifier.

En cas de décès d'un assuré associé, le versement du montant des frais funéraires sera effectué sur le compte de l'assuré principal.

En cas de décès de l'assuré principal, le versement du montant des frais funéraires sera effectué au bénéficiaire désigné sur le bulletin individuel d'adhésion.

ARTICLE 12 : ASSURANCE SANS DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque aucun Bénéficiaire n'a été désigné en cas de décès, les Prestations à payer font partie du patrimoine ou de la succession de l'Adhérent. **(Article 257 du code des Assurances).**

Le cas d'un Bénéficiaire désigné, décédé à la date du décès de l'Adhérent est assimilé à un cas de non désignation de Bénéficiaire.

Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du Bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'Adhérent (**Article 253 du code des Assurances**).

TITRE III : DEFINITION DES GARANTIES

ARTICLE 13 : DECES DE L'ASSURE DANS LE PAYS DE RESIDENCE OU HORS DU PAYS D'ORIGINE.

1. Rapatriement du corps du bénéficiaire vers son pays d'origine

Dans le cas du décès de l'assuré, **RAWSUR LIFE SA** organisera et prends à sa charge le transport et le rapatriement du corps depuis l'endroit où a eu lieu le décès jusqu'au lieu de son inhumation dans son pays d'origine.

- Inclut les frais de rapatriement du corps depuis le pays de résidence jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine ou d'adoption du défunt,
- Inclut les frais de soins et de conservation, de chambre funéraire ainsi que les frais de transport et annexes (les dépenses relatives aux démarches administratives, aux vacations de police (taxes) du lieu du décès jusqu'au pays d'origine ou d'adoption du défunt,
- Inclut les frais de transport du corps de l'aéroport international du pays d'origine jusqu'aux services de pompes funèbres pour la conservation.

Les prestations sont limitées à hauteur des montants contractuels stipulés dans les conditions particulières.

Les frais d'enterrement ne sont pas compris dans cette garantie. Les rapatriements dans le même pays ne sont pas couverts par cette garantie.

2. Mise à disposition d'un titre de transport à un membre de la famille pour accompagner le défunt.

Dans le cas de rapatriement pour décès, **RAWSUR Life** prend en charge pour un parent proche (Conjoint, ascendant ou descendant au premier degré, frère ou sœur) un billet aller-retour du moyen de transport le mieux adapté pour accompagner le corps depuis le lieu où s'est produit le décès jusqu'au lieu d'inhumation.

Les prestations sont limitées à hauteur des montants contractuels stipulés dans les conditions particulières

3. Paiement d'un forfait hébergement pour l'accompagnateur

Dans le cas de rapatriement pour décès, **RAWSUR Life** prend en charge pour un parent proche les frais d'hébergement dans le pays de destination où l'accompagnateur ne dispose pas de domicile. **Les prestations sont limitées à hauteur des montants contractuels stipulés dans les conditions particulières.**

4. Remboursement des dépenses port-mortem

Dans le cas de rapatriement pour décès, RAWSUR Life remboursera les frais exposés par la famille de l'assuré décédé dans le pays d'inhumation de l'assuré. Ce remboursement sera assujéti à la présentation des factures à rembourser dans la limite de cette garantie. Aucun remboursement n'est effectué sans la présentation des factures correspondantes.

Les prestations sont limitées à hauteur des montants contractuels stipulés dans les conditions particulières.

5. Paiement de frais funéraires

En cas de décès quel que soit la cause et sauf cas d'exclusions, **RAWSUR Life SA** paiera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), un montant forfaitaire stipulé aux conditions particulières. Ce paiement sera assujéti à la présentation des documents suivants que sont :

- Courrier (ou Courriel) de déclaration de décès adressé à l'assureur ;
- Pièces justificatives de l'identité de l'adhérent décédé (carte d'identité, carte de séjour ou passeport) ;
- Copie signée des conditions particulières ;
- Certificat de décès de l'adhérent délivré par le médecin ;
- Acte de décès de l'adhérent.

ARTICLE 14 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES SERVICES

Les services fournis par le partenaire de **RAWSUR LIFE SA** dans le cadre du rapatriement de corps sont délivrés dans le monde entier.

Le partenaire de RAWSUR LIFE SA emploiera tous les moyens à sa disposition afin de fournir ce service mais son intervention peut être sujette à limitation du fait des contraintes locales spécifiques, des lois et réglementations nationales et internationales. L'intervention du partenaire de **RAWSUR LIFE SA** pourra dépendre de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes.

Le partenaire de RAWSUR LIFE SA ne sera pas tenu d'exécuter le rapatriement du corps qui se trouve dans une zone présentant des risques de guerre, politiques ou d'autres conditions qui rendent les services impossibles ou raisonnablement inapplicables.

ARTICLE 15 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à des prestations, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **Le décès de l'assuré dans les 30 jours suivant l'adhésion au contrat d'assurance ;**
- **Le décès de l'assuré survenu en cas de guerre, manifestations et mouvements populaires, actes de terrorisme et sabotage, grèves, catastrophes naturelles ou tout autre cas de force majeure ;**
- **Toute dépense n'étant pas expressément couverte par le contrat et n'ayant pas été approuvée au préalable par écrit par le partenaire de RAWSUR LIFE et/ou qui n'a pas été arrangée par le partenaire de RAWSUR LIFE ;**
- **Le décès de l'assuré ayant lieu alors qu'il se trouve dans son Pays d'Origine ;**
- **Le décès de l'assuré lié à la pratique de sports à risque : spéléologie, toute forme d'escalade, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde, arts martiaux, rallyes automobiles, plongée sous-marine, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé ;**
- **Le décès de l'assuré lié à la pratique du vol à voile ;**
- **Le décès survenu suite à une pandémie ;**
- **Le décès de l'assuré survenant alors qu'il commet ou tente de commettre un acte illégal ;**
- **Le décès de l'assuré suite à un traitement effectué ou prescrit par un praticien non reconnu par les standards médicaux du pays concerné ;**
- **Le décès de l'assuré suite à son engagement dans les forces armées ou la police d'une nation ou à une participation active à une guerre (déclarée ou non), invasion, acte de terrorisme, hostilités, guerre civile, rébellion, émeutes ou insurrection.**
- **Le décès de l'assuré en relation directe avec une réaction ou une radiation nucléaire.**
- **La mort de l'assuré par suicide, ou les lésions occasionnées directement par des actions dolosives du bénéficiaire ainsi que celle dérivée d'actions criminelles de l'Assuré de façon directe ou indirecte.**
- **Les frais d'inhumation et cérémonie, exceptés ceux pris en charge par la garantie post-mortem.**

- **Tout transport de corps avec comme points de départ et d'arrivée située à l'intérieur d'un même pays.**
- **Les Forces majeures qui empêchent l'assureur ou son partenaire d'intervenir.**
- **Les factures et frais présentés à l'assureur par un bénéficiaire dans des circonstances manifestes de mauvaise foi.**
- **Les retards ou manquements dus à des cas de force majeure ou à des caractéristiques administratives ou politiques spéciales d'un pays déterminé ne sont pas considérés. Dans tous les cas, si une intervention directe n'est pas possible, les ayants-droits seront remboursés des frais raisonnablement encourus, dûment justifiés, à la fin de transférer le mort jusqu'au lieu prévu pour son inhumation.**

ARTICLE 16 : POINT DE DEPART – DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet trente (30) jours après l'acquisition de la condition d'Assuré par le bénéficiaire de la police et que toutes les conditions requises ont été réunies, en accord avec ce qui est établi dans l'Article 6 du présent contrat.

Ce délai de carence **de 30 (trente) jours** ne s'applique que pour la première année de validité de la garantie et il est abrogé dans le cas d'un renouvellement d'adhésion.

La durée de validité des garanties est de 12 mois consécutive à compter de la date d'effet du contrat renouvelable annuellement dans les conditions et limites fixées par le présent contrat.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dès la survenance d'un évènement susceptible d'être couvert par n'importe quelle des garanties décrites ci-dessus, le bénéficiaire ou toute personne agissant à sa place doit contacter dans tous les cas, aussi vite que possible l'assureur. Les documents à fournir pour l'indemnisation et la prise en charge sont les suivants :

- Courrier (ou courriel) de déclaration de décès, adressé à l'Assureur par le Souscripteur ou toute autre personne agissant à sa place ;
- Exemple original du Bulletin Individuel d'Adhésion de l'Adhérent ;
- Pièces justificatives de l'identité de l'Adhérent ;
- Certificat de décès ou l'acte de décès de l'Adhérent délivré
- Pièces justificatives de l'identité ou des droits du(es) Bénéficiaire(s) ;
- En cas de non désignation expresse des Bénéficiaires, un acte de notoriété.

ARTICLE 18 : CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent automatiquement leurs effets dans les conditions suivantes :

- Au 71^{ème} anniversaire révolu de l'assuré ;
- Au décès de l'assuré ;
- À la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du présent contrat.

TITRE IV : PRIMES

ARTICLE 19 : PERIODICITE DE PAIEMENT

Le montant et la périodicité de paiement des primes sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DES PRIMES

Les primes d'assurance sont payables dès l'adhésion des assurés. RAWBANK est chargé de la collecte et du reversement des primes à **RAWSUR LIFE**.

Le paiement des primes collectées se fera directement par virement sur le compte de **RAWSUR LIFE SA**.

ARTICLE 21 : NON PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions du code des assurances, les garanties ne sont acquises qu'après le règlement de la prime d'assurance. Ainsi, aucune couverture n'est acquise en cas de non reversement de la prime par le Souscripteur. **(Article 16 du code des Assurances)**.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DU PARTENAIRE DE RAWSUR LIFE SA

Le partenaire de **RAWSUR LIFE SA** s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le contrat et liées au rapatriement du corps.

Seules les garanties organisées par ou en accord avec le partenaire de **RAWSUR LIFE SA** sont prises en charge. Le partenaire de **RAWSUR LIFE SA** intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Le partenaire de **RAWSUR LIFE SA** ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Le partenaire de **RAWSUR LIFE SA** ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

ARTICLE 23 : CIRCONSTANCES EXEPTIONNELLES

L'engagement du partenaire de **RAWSUR LIFE** repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Le partenaire de **RAWSUR LIFE** ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.